norme française

NF DTU 24.2 P2

Décembre 2006

P 51-202-2

Travaux de bâtiment

Travaux d'âtrerie

Partie 2 : Cahier des clauses spéciales

E: Building works - Fireplace works - Part 2: Contract bill of special clauses

D : Bauarbeiten - Kaminearbeiten - Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 20 novembre 2006 pour prendre effet le 20 décembre 2006.

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés d'âtrerie, de mise en oeuvre d'appareils à foyers ouverts ou d'inserts, dans le domaine d'application de la NF DTU 24.2 P1-1.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, conduit de fumée, cheminée, évacuation des produits de combustion, marché de travaux, cahier des charges, conditions d'exécution, dispositions administratives, coordination, document technique.

classement : P51-202-2)

Sommaire

- · Liste des auteurs
- Avant-propos commun à tous les DTU
- 1 Domaine d'application
- 2 Références normatives
- 3 Consistance des travaux objets du marché
 - 3.1 Travaux faisant partie du marché
 - 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
- 4 Dispositions de coordination avec les entreprises et intervenants
 - 4.1 Dispositions de coordination avec les autres entreprises
 - 4.2 Non-conformité de réalisations effectuées par d'autres corps d'état
- 5 Règlement des contestations
- 6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

Membres de la commission de normalisation

Président : M DUBOST

Secrétariat : MME MOREAU - UCF

- M AMPHOUX AVEMS
- BAREL ADEME
- BARTHOU BNIB
- BISSON SFC
- BOURGOIN BRISACH
- CADOT CESA
- CAROFF BUREAU VERITAS
- CARON CHEMINEES PHILIPPE
- CHANDELLIER Consultant
- COIRIER POUJOULAT
- COMBEAU CHINVEST CHEMINEES DE CHAZELLES
- DEMANGE CTBA
- DRUETTE LABORATOIRE CERIC
- DUBOST UCF / ALCHEMINE
- DUIGOU AD CONSULTANT
- ERHARD DTB
- FAUCON CERIB
- FOLEMPIN ACEF UNITAM
- GALLINELLI Expert
- GENIE ETINCELLES
- GOERG AFCF / CHEMI PRO
- HUGARD GROUPE HOT
- LABATTU TURBO FONTE
- LE FEUR ACEF UNITAM

MME LEDOYEN MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE Direction Générale de la Santé

- M LEFEVRE ARMOR CHEMINEE SERVICE
- MAIGNAUD CSC
- MALLEREAU CHINVEST CHEMINEES DE CHAZELLES
- MATHON SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES
- MOLINA FOCUS
- NORMAND CSTB

Document : NF DTU 24.2 P2 (décembre 2006) : Travaux de bâtiment - Travaux d'âtrerie - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de

classement : P51-202-2)

- MME PATROUILLEAU AFNOR
- PEDESPAN LNE
- M PERROT KER BOIS
- PINCON BNTEC
- PLANEIX UMPI
- SCIACCO BRISACH

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tels que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

1 Domaine d'application

Le présent document a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés d'âtrerie, de mise en oeuvre d'appareils à foyers ouverts ou d'inserts, dans le domaine d'application défini à l'article 1 de la norme NF DTU 24.2 P1-1.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF DTU 24.2 P1-1.

Travaux de bâtiment - Travaux d'âtrerie - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (indice de classement : P 51-202-1-1).

NF P 03-001

Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

3 Consistance des travaux objets du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché (DPM), les travaux objets du marché comprennent

- les études, calculs et plans nécessaires à l'exécution des travaux définis par le marché, la fourniture du dossier des travaux réalisés.
- la fourniture et la mise en oeuvre, telles qu'elles sont définies par les documents particuliers de marché :
 - de l'âtre, de l'appareil à foyer ouvert,
 - de l'insert,
 - de la hotte ou manteau, socle et soubassement,
 - de l'éventuel
 - dispositif de récupération d'air chaud,
 - dispositif de chauffage (dispositif de distribution d'air chaud ou dispositif à eau chaude),

Document : NF DTU 24.2 P2 (décembre 2006) : Travaux de bâtiment - Travaux d'âtrerie - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de

classement : P51-202-2)

- du conduit de raccordement de l'appareil au conduit de fumée,
- des jonctions du conduit de raccordement sur l'appareil et sur le conduit de fumée,
- des dispositifs permettant l'amenée d'air comburant,
- des accessoires nécessaires à la bonne mise en oeuvre de la cheminée ou de l'appareil,
- · tous percements et scellements,
- les éventuels raccordements électriques lorsque le procédé nécessite un appareillage électrique,
- la fourniture du dossier de recollement qui peut être établi par simple correction du dossier de travaux comprenant les études, calculs et les plans établis. En outre, le dossier doit être complété par les fiches d'installation des produits et composants transmis par les différents fournisseurs.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché (DPM), les travaux objets du marché ne comprennent pas les travaux suivants :

- les travaux inhérents au conduit de fumée,
- tous travaux inhérents à l'aménagement des dispositions d'aération des locaux.

Ils ne comprennent pas également les travaux suivants :

- tous travaux préalables de charpente et de menuiserie nécessaires au respect des distances de sécurité, en toiture et en traversée de plancher,
- tous travaux de maçonnerie, carrelages, parquets, enduits, peinture et revêtements consécutifs aux travaux d'âtrerie.
- le raccordement des liaisons équipotentielles,
- la fourniture et pose de la plaque de cheminée.

4 Dispositions de coordination avec les entreprises et intervenants

4.1 Dispositions de coordination avec les autres entreprises

L'entrepreneur doit porter à la connaissance des autres intervenants les prescriptions contenues dans la norme NF DTU 24.2 P1-1.

Il doit leur transmettre les plans mentionnant l'emplacement et les caractéristiques dimensionnelles et de fonctionnement:

- des âtres, appareils à foyer ouvert ou inserts,
- des réservations pour le conduit de fumée, pour l'amenée d'air comburant et les éventuels dispositifs de récupération d'air chaud ou de chauffage associés,
- des éventuels raccordements électriques.

Les documents et données essentiels suivants doivent être fournis à l'entreprise :

- les caractéristiques du conduit de fumée et la désignation de l'ouvrage de fumisterie,
- les plans d'implantation du conduit de fumée,
- le plan de la construction mentionnant les contre-indications tels que passage de canalisations, planchers chauffants ou tout autre équipement passant au droit de l'implantation de la cheminée.

L'entreprise d'âtrerie signale au maître d'ouvrage les travaux réalisés par d'autres intervenants et ne répondant pas aux prescriptions du présent document.

4.2 Non-conformité de réalisations effectuées par d'autres corps d'état

Les observations du procès-verbal de réception des travaux découlant d'une non-conformité des travaux réalisés par

Document : NF DTU 24.2 P2 (décembre 2006) : Travaux de bâtiment - Travaux d'âtrerie - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de

classement : P51-202-2)

d'autres intervenants ne seront pas contractuellement opposables à l'entrepreneur, pour autant que ces non-conformités aient été signalées au maître d'oeuvre en application du paragraphe 4.1 ci-dessus. Il en sera de même pour tous travaux ou aménagements intéressant les travaux d'âtrerie qui auraient été ou auraient dû être entrepris par d'autres corps d'état.

5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001.

6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- confirmer son offre.
- la modifier en fonction des données nouvellement connues,
- la retirer.

Liste des documents référencés

#1 - NF DTU 24.2 P1-1 (décembre 2006) : Travaux de bâtiment - Travaux d'âtrerie - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P51-202-1-1)

#2 - NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)